

GE_GERICHTE P/10231/2020 vom 23. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10231_2020

FR: GE_GERICHTE P/10231/2020 du 23 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/10231/2020 del 23 aprile 2021

Regeste

EMBRYON;EXERCICE DES DROITS CIVILS;CURATEUR;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);FRAIS JUDICIAIRES;DISPENSE DES FRAIS;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;APPRÉCIATION DES PREUVES;DOL ÉVENTUEL | CC.31; CPP.106; CPP.319; CPP.136

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui, agissant par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, les dispositions légales sur l'avortement, qu'elle invoque, protègent la vie embryonnaire (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 , n. 7 ad Intro. aux art. 118-120 CP), i.e. sa vie avant sa naissance, et elle bénéficie des droits civils pour cette phase (art. 31 al. 2 CC).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime que sa mère a été victime d'une tentative d'interruption de grossesse par dol éventuel. On comprend de ses développements qu'elle vise une infraction à l'art. 22 cum 118 al. 2 CP.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La

procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « in dubio pro duriore » impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 3.2

Selon l'art. 118 al. 2 CP, celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement est passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans. La disposition réprime une infraction intentionnelle - la négligence étant impunissable (ATF 119 IV 207 consid. 2b p. 209) -, consommée par la destruction de l'embryon ; la vie embryonnaire est protégée dès la nidation et jusqu'au commencement de l'accouchement (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 3 et 7 s.). Un rapport de causalité naturelle et adéquate doit exister entre les manoeuvres abortives de l'auteur et la destruction de l'embryon ou du fœtus (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 17 art. 118). L'interruption de grossesse punissable étant une infraction de résultat, toute forme de tentative est concevable (op. cit., n. 37 ad art. 118).

E. 3.3

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152; 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; 128 IV 18 consid. 3b p. 21). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.2), le dol éventuel étant toutefois suffisant.

E. 3.4

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 ; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable, pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du

devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226).

E. 3.5

En l'espèce, il est établi que le prévenu et la mère alors enceinte de la recourante et sujette depuis trois jours à des contractions se sont disputés, le _____ 2020 vers 16h., au sujet du repas que celui-là avait servi à celle-ci. Ils se sont déplacés de la cuisine vers une chambre, où la mère a été poussée par le prévenu et a fini sur le lit, sans exprimer de douleur ni de reproche. S'étant assise, ressentant des tiraillements dans le bas du dos et ayant commencé à composer un numéro sur son téléphone portable, elle a intimé au prévenu l'ordre de quitter l'appartement. Le prévenu s'est exécuté. La mère l'a appelé à 16h.31 pour lui dire de ne plus revenir. Dix-sept minutes plus tard, elle alertait le 144. Dans l'intervalle, elle s'est aperçue qu'elle pouvait avoir perdu les eaux et avait même senti un écoulement visqueux dans l'entrejambe. À cet égard, le constat traumatique établi par le CURML n'exclut pas que le « traumatisme », i.e. la poussée du prévenu dans le bas du dos de la mère de la recourante, ait pu provoquer la perte des eaux. Mais le document rappelle aussitôt que la patiente présentait une grossesse à risque d'accouchement prématuré en raison d'autres facteurs. On ne voit pas ce qu'une expertise apporterait de plus aujourd'hui en termes d'établissement d'un lien de causalité naturelle entre une poussée dans le dos - exercée sans force particulière par le prévenu -, la perte des eaux et l'apparition quelques instants plus tard d'une procidence. Le curateur se trompe, lorsqu'il croit que la mère aurait spontanément évoqué une chute tant et aussi longtemps qu'elle ignorait que le prévenu était incarcéré, avant de changer de version une fois qu'elle l'avait su. La mère a affirmé - tout d'abord aux infirmiers du 144, puis au médecin légiste - être parvenue à se retenir - i.e. à ne pas choir - à l'aide de ses bras projetés en avant, puis s'être tout au plus retrouvée à quatre pattes sur le lit, sans que son ventre n'eût rien heurté, et en avoir même apparemment ri. Ses propos ont été tenus avant sa déposition formelle à la police, soit précisément pendant le laps de temps que le curateur tient pour décisif en termes de sincérité. Du reste, il est établi que la mère ressentait des contractions depuis trois jours au moins, avec dilatation dûment constatée le _____ 2020 du col de l'utérus ; qu'elle eût dû être gardée en observation à l'hôpital pour risque d'accouchement prématuré ; et que, le _____ 2020, des contractions se manifestaient à nouveau, depuis deux heures déjà avant sa dispute avec le prévenu. La lettre de transfert du 18 juin 2020 mentionne, certes, une « notion » de coup ou un « contexte » de violence conjugale au sein du couple ; mais le constat traumatique - établi spécifiquement en lien avec l'accouchement prématuré - ne consigne aucune lésion ni même aucune marque dans le bas du dos de la mère, pas plus que sur son ventre. La mère de l'enfant a, de façon constante, nié avoir reçu des coups de la part du prévenu pendant la dispute. C'est donc en vain que le curateur tente de tirer parti d'une lésion à l'épaule de sa mère, puisque le CURML la qualifie de trop peu spécifique pour pouvoir se prononcer sur son origine. Quant à la constatation d'un petit hématome sur le placenta, le CURML, qui a fondé son rapport sur le dossier médical, n'y a pas accordé d'importance. En outre, il doit être souligné que la dispute du couple ne portait pas sur la grossesse et la venue de l'enfant à naître, mais - selon les déclarations concordantes des intéressés - sur un mets que le prévenu avait préparé et que l'intéressée ne

trouvait pas à son goût. Par ailleurs, si, pendant l'instruction, le curateur de la recourante paraît avoir beaucoup spéculé sur la reconnaissance de paternité (non advenue, à teneur de dossier) et le désir d'enfant du prévenu, il peut lui être opposé qu'aux HUG, le lendemain de l'accouchement, la mère n'a pas mis en doute ce désir chez son partenaire (« notes de suite » du 12 juin 2020, 16h.55), mais a confié avoir été, elle, plus réservée (op. cit ., 11h.53). Là encore, ces propos ont été tenus avant la déposition formelle à la police, période que le curateur privilégie en termes de sincérité. Quant à la représentation que le prévenu se faisait de la situation gravidique de sa compagne, il n'a su de l'état de celle-ci, entre les _____ et _____ 2020, que ce qu'elle a bien voulu lui en dire. En déclarant que « la poche s'ouvrait et que c'était comme si elle avait perdu les eaux », le prévenu avait, peut-être, conscience qu'un accouchement pouvait se produire à brûle-pourpoint, mais il n'existe pas d'indices suffisants pour conclure raisonnablement que, ce sachant, il aurait accepté le risque d'attenter à la vie de l'enfant en poussant sa compagne dans le bas du dos, pendant qu'elle se trouvait debout, fût-ce en la faisant trébucher en direction d'un lit. Sa poussée sans force particulière n'apparaît pas en elle-même comme la violation caractérisée d'un devoir de prudence, à cet égard. Les soupçons à l'appui d'un dol éventuel d'interruption de grossesse sont donc trop ténus. Si elle était saisie des faits litigieux, l'autorité de jugement serait, en effet, tenue de se fonder sur l'état de fait le plus favorable pour le prévenu (art. 10 al. 3 CPP). En d'autres termes, les probabilités d'acquiescement et de condamnation n'apparaissent pas équivalentes en l'espèce (cf. a contrario ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012), les premières étant sensiblement supérieures aux secondes pour l'infraction dont la recourante veut la poursuite.

E. 5

Le recours doit être rejeté.

E. 6

En demandant la dispense des frais de l'instance, motif pris de son mandat, le curateur de la recourante semble raisonner comme si cette désignation entraînait par elle-même l'application de l'art. 136 al. 2 let. b CPP. L'autorité de protection de l'enfant n'a pourtant fait que désigner un représentant légal à la recourante, au sens de l'art. 106 al. 3 CPP. L'assistance judiciaire pénale, elle, est exclusivement régie par le CPP, qui désigne d'autres autorités pour se prononcer sur les diverses hypothèses de l'art. 136 al. 2 CPP (ACPR/490/2013 du 1 er novembre 2013 consid. 3.2.). Cela étant, ce que le dossier révèle de la situation pécuniaire de la mère - à qui incombe le devoir d'entretien de la recourante - justifie que les frais de l'instance de recours soient, exceptionnellement, laissés à la charge de l'État.

E. 7

L'indemnisation du curateur ne relève pas de l'autorité pénale (cf. art. 6 et 10 du Règlement fixant la rémunération des curateurs - RRC; E 1 05.15). * * * * *